

## Accueils de Loisirs Adaptés à l'Ecole (A.L.A.E.) et Restaurants Scolaires

Validé en Conseil municipal du 13 Avril 2015

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La commune de Sérignan met à disposition des parents d'élèves des écoles élémentaires et maternelle de la Ville des services de TAP et d'A.L.A.E. avant, après la classe et durant le temps de repas.

Le présent document règle les conditions de fonctionnement de ces services et les obligations des utilisateurs.

#### Article 1 : Nature des services

##### 1) Accueils de Loisirs Associés à l'Ecole et Temps d'Accueil Péri-scolaire

La commune prend en charge les enfants des écoles, pour les parents qui le souhaitent :

	<b>Paul BERT</b>	<b>Jules FERRY</b>	<b>Ferdinand BUISSON</b>
ALAE Matin	7h30/8h30	7h30/8h20	7h30/ 8h50
ALAE Midi	11h50/13h50	11h40/13h40	12h/13h55
ALAE Soir	16h45/18h	16h30/18h	16h45/18h

Les enfants sont regroupés dans différentes salles d'activités de Jules FERRY, rue Georges BRASSENS, de Paul BERT, 48 Rue National et Ferdinand BUISSON, rue Raymond Lambert.

Ils sont encadrés par des agents municipaux : les directeurs et l'équipe d'encadrement ont les qualifications et l'expérience exigées par la législation en vigueur. Pour les activités, un projet pédagogique est défini par le Directeur et l'équipe d'animation concernant les différentes périodes de l'année, afin de satisfaire les objectifs éducatifs visés.

Les études surveillées sont mises en place pour les élèves de l'école Paul BERT et de l'école Jules FERRY, elles sont encadrées par des enseignants volontaires des groupes scolaires concernés et font parties intré-grante du TAP, le reste des activités TAP est encadré par des animateurs municipaux diplômés.

L'accompagnement des enfants depuis les accueils vers les écoles et inversement se fait sous le contrôle des agents municipaux et la responsabilité de la commune.

Une assurance a été contractée par la commune, afin de couvrir les risques d'accidents corporels et matériels encourus par les enfants au sein des A.L.A.E et du TAP. Le personnel établit donc, en cas de besoin, une déclaration d'accident qui sera transmise par le Service Enfance à l'organisme compétent, avec certificat médical de première constatation que les parents devront transmettre dans les 24 heures à ce même service.